

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Propositions de loi : - n° 346 rectifié de M. Roland du Luart - n° 359 de M. Michel Charasse	Proposition de loi n° 135 de M. Pierre Lefebvre	Conclusions de la Commission
-----	-----	-----	-----
	<b>Proposition de loi relative aux dates d'ouverture anticipée et de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs</b>	<b>Proposition de loi relative aux dates d'ouverture anticipée et de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs ainsi qu'à la réglementation de la chasse les concernant</b>	<b>Proposition de loi relative aux dates d'ouverture anticipée et de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs</b>
<b>Code rural</b>	Article unique	Article premier	Article unique
.....	L'article L. 224-2 du nouveau code rural est ainsi rédigé :	L'article L. 224-2 du nouveau code rural est ainsi rédigé :	L'article L. 224-2 du nouveau code rural est ainsi rédigé :
<i>Art. L. 224-2. - Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.</i>	<i>« Art. L. 224-2. – Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.</i>	<i>« Art. L. 224-2. – Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.</i>	<i>« Art. L. 224-2. – Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.</i>

Texte en vigueur

**Propositions de loi : - n° 346 rectifié de M. Roland du Luart  
- n° 359 de M. Michel Charasse**

« Les dates d'ouverture anticipée et de clôture temporaire de la chasse des espèces de gibier d'eau sont fixées ainsi qu'il suit sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

**Proposition de loi n° 135  
de M. Pierre Lefebvre**

« Les dates d'ouverture anticipée et de clôture temporaire de la chasse des espèces de gibier d'eau sont fixées ainsi qu'il suit sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

**Conclusions  
de la Commission**

« Les dates d'ouverture anticipée et de clôture temporaire de la chasse des espèces de gibier d'eau sont fixées ainsi qu'il suit sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Département	Domaine public maritime	Autres territoires	
		Canards de surface et limicoles	Autres espèces
AIN		1er dimanche de septembre	1er dimanche de septembre
AISNE		4e dimanche de juillet	2e samedi d'août
ALLIER		2e dimanche d'août	3e dimanche d'août
ARDÈCHE		15 août Nette rousse : ouverture générale	15 août
ARDENNES		15 août	15 août
AUBE		1er samedi d'août	3e samedi d'août
AUDE	3e dimanche d'août		
BOUCHES-DU-RHÔNE	15 août	15 août Nette rousse : ouverture générale	15 août

*(Tableau identique à celui reproduit en 2° colonne ci-contre, à l'exception de la ligne « Calvados »)*

*(Tableau identique à celui reproduit en 2° colonne ci-contre)*

Texte en vigueur

**Propositions de loi : - n° 346 rectifié de M. Roland du Luart  
- n° 359 de M. Michel Charasse**

**Proposition de loi n° 135  
de M. Pierre Lefebvre**

**Conclusions  
de la Commission**

Département	Domaine public maritime	Autres territoires	
		Canards de surface et limicoles	Autres espèces
CALVADOS	3e samedi de juillet	4e dimanche de juillet	1er dimanche d'août
CHARENTE-MARITIME	3e samedi de juillet		
CHER		1er samedi d'août	1er samedi d'août
HAUTE-CORSE		15 août Nette rousse : 1er septembre	15 août
CORSE-DU-SUD		15 août Nette rousse : 1er septembre	15 août
CÔTE-D'OR		15 août	4e samedi d'août
CÔTES-D'ARMOR	4e dimanche d'août	4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
EURE	3e samedi de juillet	3e samedi de juillet pour le marais vernier 4e samedi pour le reste du département	1er samedi d'août
EURE-ET-LOIR		2e samedi d'août	2e samedi d'août
FINISTÈRE	4e dimanche d'août	4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
GARD		4e dimanche de juillet Nette rousse : ouverture générale	1er dimanche d'août
HAUTE-GARONNE		15 août	15 août

CALVADOS :  
Domaine public maritime : 20 juillet  
Autres territoires :  
Canards de surface et limicoles : 20 juillet  
Autres espèces : 17 août

Texte en vigueur

**Propositions de loi : - n° 346 rectifié de M. Roland du Luart  
- n° 359 de M. Michel Charasse**

**Proposition de loi n° 135  
de M. Pierre Lefebvre**

**Conclusions  
de la Commission**

Département	Domaine public maritime	Autres territoires	
		Canards de surface et limicoles	Autres espèces
GIRONDE	3e samedi de juillet	1er samedi d'août	2e samedi d'août
HÉRAULT	3e samedi de juillet	4e dimanche de juillet Nette rousse : ouverture générale	1er dimanche d'août
ILLE-ET-VILAINE	3e samedi de juillet 1er septembre dans la vallée de la Rance	3e samedi d'août	3e samedi d'août
INDRE		15 août Clôture temporaire : 15 septembre	15 août Clôture temporaire : 15 septembre
INDRE-ET-LOIRE		3e dimanche d'août Clôture temporaire : 15 septembre	3e dimanche d'août Clôture temporaire : 15 septembre
LANDES	3e samedi de juillet	1er samedi d'août	2e samedi d'août
LOIR-ET-CHER		1er samedi d'août	1er samedi d'août
LOIRE		3e dimanche d'août	3e dimanche d'août
LOIRE-ATLANTIQUE	3e dimanche de juillet	3e dimanche de juillet	Foulque : 3e dimanche de juillet Autres espèces : 1er dimanche d'août
LOIRET		1er samedi d'août	1er samedi d'août
LOT-ET-GARONNE		Colvert : ouverture générale Autres espèces : 4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
MAINE-ET-LOIRE		15 août	15 août
MANCHE	3e dimanche de juillet	4e dimanche de juillet	1er dimanche d'août
MARNE		1er samedi d'août	3e samedi d'août

Texte en vigueur

**Propositions de loi : - n° 346 rectifié de M. Roland du Luart  
- n° 359 de M. Michel Charasse**

**Proposition de loi n° 135  
de M. Pierre Lefebvre**

**Conclusions  
de la Commission**

Département	Domaine public maritime	Autres territoires	
		Canards de surface et limicoles	Autres espèces
HAUTE-MARNE		2e dimanche d'août	3e dimanche d'août
MAYENNE		15 août	15 août
MEURTHE -ET- MOSELLE		2e dimanche d'août	4e dimanche d'août
MEUSE		2e dimanche d'août	4e dimanche d'août
MORBIHAN	4e dimanche d'août	Colvert : du 4e dimanche de juillet au 1er dimanche d'août Autres espèces : 4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
NIÈVRE		1er samedi d'août	1er samedi d'août
NORD	3e samedi de juillet	4e samedi de juillet	1er samedi d'août
OISE		4e samedi de juillet	1er samedi d'août
ORNE		1er samedi d'août 1er dimanche d'août sur les communes de Bellou-en-Houlme et Briouze	3e samedi d'août
PAS-DE-CALAIS	3e samedi de juillet	4e samedi de juillet	1er samedi d'août
PUY-DE-DÔME		4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
PYRENEES-ATLANTIQUES	3e samedi de juillet	3e samedi d'août	3e samedi d'août
HAUTES-PYRENEES		3e dimanche d'août	3e dimanche d'août
PYRENEES-ORIENTALES	3e dimanche d'août		
RHÔNE		3e dimanche d'août	3e dimanche d'août
HAUTE-SAÔNE		15 août	4e samedi d'août
SAÔNE-ET-LOIRE		2e dimanche d'août	3e dimanche d'août

Texte en vigueur

**Propositions de loi : - n° 346 rectifié de M. Roland du Luart  
- n° 359 de M. Michel Charasse**

**Proposition de loi n° 135  
de M. Pierre Lefebvre**

**Conclusions  
de la Commission**

Département	Domaine public maritime	Autres territoires	
		Canards de surface et limicoles	Autres espèces
SARTHE		3e samedi d'août	3e samedi d'août
PARIS		2e samedi d'août	
SEINE-MARITIME	3e samedi de juillet	4e samedi de juillet	1er samedi d'août
SEINE-ET-MARNE		2e samedi d'août	3e samedi d'août
YVELINES		2e samedi d'août	3e samedi d'août
DEUX-SEVRES		15 août	1er dimanche de septembre
SOMME	3e samedi de juillet	4e samedi de juillet	1er samedi d'août
TARN		Colvert : 15 août Autres espèces : ouverture générale	
VENDÉE	Dernier dimanche d'août	Dernier dimanche d'août	Dernier dimanche d'août
VOSGES		2e dimanche d'août	4e dimanche d'août
YONNE		15 août	15 août
TERRITOIRE DE BELFORT		4e dimanche d'août	4e dimanche d'août
ESSONNE		2e samedi d'août	3e samedi d'août
HAUTS-DE-SEINE		2e samedi d'août	
SEINE-SAINT-DENIS		2e samedi d'août	
VAL-DE-MARNE		2e samedi d'août	
VAL-D'OISE		2e samedi d'août	3e samedi d'août

Texte en vigueur	Propositions de loi : - n° 346 rectifié de M. Roland du Luart - n° 359 de M. Michel Charasse	Proposition de loi n° 135 de M. Pierre Lefebvre	Conclusions de la Commission
<p>-----</p> <p>Toutefois, pour les espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage, les dates de clôture de la chasse sont les suivantes, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :</p> <p>- canard colvert : 31 janvier ;</p> <p>- fuligule milouin, vanneau huppé : 10 février ;</p>	<p>-----</p> <p>« Pour les espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dates de clôture sont les suivantes :</p> <p>« - canard colvert : 31 janvier ;</p> <p>« - fuligule milouin, fuligule morillon, vanneau huppé : 10 février ;</p>	<p>-----</p> <p>Art. 2.</p> <p>Pour les espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage, les dates de clôture de la chasse sont les suivantes dans l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :</p> <p>- canard colvert : 31 janvier ;</p>	<p>-----</p> <p>« Pour les espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dates de clôture sont les suivantes :</p> <p>« - canard colvert : 31 janvier ;</p> <p>« - fuligule milouin, fuligule morillon, vanneau huppé : 10 février ;</p>

Texte en vigueur	Propositions de loi : - n° 346 rectifié de M. Roland du Luart - n° 359 de M. Michel Charasse	Proposition de loi n° 135 de M. Pierre Lefebvre	Conclusions de la Commission
<p>- oie cendrée, canard chipeau, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, foulque, garrot à oeil d'or, huîtrier pie, pluvier doré, chevalier gambette, chevalier combattant, barge à queue noire, alouette des champs, grive draine : 20 février ;</p>	<p>« - oie cendrée, canard chipeau, sarcelle d'hiver, foulque, garrot à oeil d'or, nette rousse, pluvier doré, chevalier gambette, chevalier combattant, barge à queue noire, alouette des champs : 20 février ;</p>		<p>« - oie cendrée, canard chipeau, sarcelle d'hiver, <i>sarcelle d'été</i>, foulque, garrot à oeil d'or, nette rousse, pluvier doré, chevalier gambette, chevalier combattant, barge à queue noire, alouette des champs : 20 février ;</p>
<p>- autres espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage : dernier jour du mois de février.</p>	<p>« - autres espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage : dernier jour du mois de février. »</p>	<p>- autres espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage : dernier jour de février.</p>	<p>« - autres espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage : dernier jour du mois de février ;</p>
<p>L'autorité administrative peut, par arrêté pris après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, avancer les dates de clôture mentionnées aux alinéas précédents, sous réserve qu'elles soient antérieures au 31 janvier.</p> <p>.....</p>			



Texte en vigueur

Propositions de loi : - n° 346 rectifié de M. Roland du Luart  
- n° 359 de M. Michel Charasse

Proposition de loi n° 135  
de M. Pierre Lefebvre

Conclusions  
de la Commission

Toutefois, après cette date, exceptionnellement, par dérogation aux alinéas précédents, à condition que la ou les dérogations ne nuisent pas à la survie de l'espèce concernée, certains oiseaux de passage classés Colombidés pourront être chassés pendant une période de leur migration généralement constatée qui n'excédera pas vingt-huit jours dans les départements ou parties de départements où ces usages coutumiers et traditionnels étaient déjà pratiqués.

*« Pour assurer une exploitation équilibrée et dynamique des espèces d'oiseaux ne bénéficiant pas d'un statut de conservation favorable et chassées entre le 31 janvier et le dernier jour du mois de février, il est institué des plans de gestion.*

Texte en vigueur

Propositions de loi : - n° 346 rectifié de M. Roland du Luart  
- n° 359 de M. Michel Charasse

Proposition de loi n° 135  
de M. Pierre Lefebvre

Conclusions  
de la Commission

*« Les plans de gestion visent à maintenir ou à rétablir les espèces concernées dans un état favorable de conservation. Ils sont fondés sur l'état récent des meilleures connaissances scientifiques et sur l'évaluation des prélèvements opérés par la chasse.*

*« Les plans de gestion comprennent notamment et en tant que de besoin les dispositions suivantes :*

*« – encouragement aux mesures de sauvegarde des biotopes,*

*– établissements de réserves de chasse et de faune sauvage,*

**Texte en vigueur**

\_\_\_\_\_

**Propositions de loi : - n° 346 rectifié de M. Roland du Luart  
- n° 359 de M. Michel Charasse**

\_\_\_\_\_

**Proposition de loi n° 135  
de M. Pierre Lefebvre**

\_\_\_\_\_

**Conclusions  
de la Commission**

\_\_\_\_\_

*« – indication de zones interdites à la chasse,*

*« – suspension de la chasse en cas de calamités graves,*

*« – fixation d'heures de chasse,*

*« – instauration du poste fixe pour la chasse de certains gibiers,*

*« – mise en oeuvre de quotas de prélèvement,*

*« – limitation de la vente, de l'offre aux fins de vente et de toute activité commerciale,*

**Texte en vigueur**

\_\_\_\_\_

*Art. L.224-4.* - Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse.

**Propositions de loi : - n° 346 rectifié de M. Roland du Luart  
- n° 359 de M. Michel Charasse**

\_\_\_\_\_

**Proposition de loi n° 135  
de M. Pierre Lefebvre**

\_\_\_\_\_

**Art. 3**

L'article L. 224-4 du nouveau code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L.224-4.* - Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse.

**Conclusions  
de la Commission**

\_\_\_\_\_

« - mise en oeuvre d'un système de recherche et de suivi des espèces concernées. »

**Texte en vigueur**

---

**Propositions de loi : - n° 346 rectifié de M. Roland du Luart  
- n° 359 de M. Michel Charasse**

---

**Proposition de loi n° 135  
de M. Pierre Lefebvre**

---

**Conclusions  
de la Commission**

---

« Toutefois, pour certaines espèces de gibier d'eau, la chasse de nuit et de jour à la hutte, tonne, gabion, butteau ou tout autre moyen spécifique à chaque département et déjà en usage, pourra être autorisée et réglementée pendant des périodes de temps limitées et en des lieux limitativement désignés dans les conditions du précédent alinéa.

**Texte en vigueur**

---

Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés par l'alinéa précédent.

Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés.

**Propositions de loi : - n° 346 rectifié de M. Roland du Luart  
- n° 359 de M. Michel Charasse**

---

**Proposition de loi n° 135  
de M. Pierre Lefebvre**

---

« Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective la chasse, la capture, la prise de certains oiseaux de passage en quantité raisonnable, le ministre de la chasse, après avis des instances nationales de la chasse et des représentants d'associations nationales de chasseurs traditionnels de migrateurs, autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés par l'alinéa précédent à condition que la ou les dérogations ne nuisent pas à la survie de la population et du cheptel concerné.

« Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyen de rabat, sont prohibés. »

**Conclusions  
de la Commission**

---

**Texte en vigueur**

**Propositions de loi : - n° 346 rectifié de M. Roland du Luart  
- n° 359 de M. Michel Charasse**

**Proposition de loi n° 135  
de M. Pierre Lefebvre**

**Conclusions  
de la Commission**

-----

-----

-----

-----

.....

*Art. L.224-6.* - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département sont réglementés par l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

.....

.

Art. 4

L'article L. 226-6 du nouveau code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L.226-6.* - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou le colportage du gibier sédentaire pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département sont réglementés par l'autorité administrative. Il en sera de même pendant le temps où la chasse y est permise.

« Sur tout le territoire français, il est interdit en toutes saisons, en tout temps de vendre, d'acheter, d'importer ou d'exporter tout oiseau migrateur, vivant ou mort, classé gibier. »

**Texte en vigueur**

**Arrêté du 26 juin 1987  
fixant la liste des espèces  
de gibier dont la chasse  
est autorisée**

*Art. 1<sup>er</sup>.* - La liste  
des espèces de gibier que  
l'on peut chasser sur le  
territoire européen de la  
France et dans sa zone  
maritime est fixée comme  
suit :

Gibier sédentaire :

Oiseaux : colins,  
faisans de chasse,  
gélinotte des bois,  
lagopède alpin, perdrix  
bartavelle, perdrix rouge,  
perdrix grise, tétras lyre  
(coq maillé) et tétras  
urogalle (coq maillé)

**Propositions de loi : - n° 346 rectifié de M. Roland du Luart  
- n° 359 de M. Michel Charasse**

**Proposition de loi n° 135  
de M. Pierre Lefebvre**

**Conclusions  
de la Commission**

Art. 5

La liste des espèces du  
gibier que l'on peut chasser  
sur le territoire métropolitain  
de la France et dans sa zone  
maritime est fixée comme  
suit :

Gibier sédentaire :

Oiseaux : colins,  
faisans de chasse, gélinotte  
des bois, lagopède alpin,  
perdrix bartavelle, perdrix  
rouge, perdrix grise, tétras  
lyre (coq maillé) et tétras  
urogalle (coq maillé),  
corbeau freux, corneille  
noire, étourneau sansonnet,  
geai des chênes, pie bavarde.



**Texte en vigueur**

\_\_\_\_\_

Mammifères :  
blaireau, belette, cerf  
élaphe, cerf sika, chamois,  
isard, chevreuil, chien  
viverrin, daim, fouine,  
hermine, lapin de  
garenne, lièvre brun,  
lièvre variable, marmotte,  
martre, mouflon, putois,  
ragondin, rat musqué,  
raton laveur, renard,  
sanglier, vison  
d'Amérique.

**Propositions de loi : - n° 346 rectifié de M. Roland du Luart  
- n° 359 de M. Michel Charasse**

\_\_\_\_\_

**Proposition de loi n° 135  
de M. Pierre Lefebvre**

\_\_\_\_\_

Mammifères :  
blaireau, belette, cerf étape,  
cerf sika, chamois isard,  
chevreuil, chien viverrin,  
daim, fouine, hermine, lapin  
de garenne, lièvre brun, lièvre  
variable, marmotte, martre,  
mouflon, putois, ragondin,  
rat musqué, raton laveur,  
renard, sanglier, vison  
d'Amérique.

**Conclusions  
de la Commission**

\_\_\_\_\_

**Texte en vigueur**

-----  
Gibier d'eau :

Barge à queue  
noire, barge rousse,  
bécasseau maubèche,  
bécassine des marais,  
bécassine sourde, canard  
chipeau, canard colvert,  
canard pilet, canard  
siffleur, canard souchet,  
chevalier aboyeur,  
chevalier arlequin,  
chevalier combattant,  
chevalier gambette,  
courlis cendré, courlis  
corlieu, eider à duvet,  
foulque macroule, fuligule  
milouin, fuligule  
milouinan, fuligule  
morillon, garrot à l'œil  
d'or, harelde de  
Miquelon, huïtrier pie,  
macreuse brune, macreuse  
noire, nette rousse, oie  
cendrée, oie des  
moissons, oie rieuse,  
pluvier argenté, pluvier  
doré, poule d'eau, râle  
d'eau, sarcelle d'été,  
sarcelle d'hiver et  
vanneau huppé.

**Propositions de loi : - n° 346 rectifié de M. Roland du Luart  
- n° 359 de M. Michel Charasse**

**Proposition de loi n° 135  
de M. Pierre Lefebvre**

-----  
Gibier d'eau :

Barge à queue noire,  
barge rousse, bécasseau  
maubèche, bécassine des  
marais, bécassine sourde,  
canard chipeau, canard  
colvert, canard pilet, canard  
siffleur, canard souchet,  
chevalier aboyeur, chevalier  
arlequin, chevalier  
combattant, chevalier  
gambette, courlis cendré,  
courlis corlieu, eider à duvet,  
foulque macroule, fuligule  
milouin, fuligule milouinan,  
fuligule morillon, garrot à  
l'œil d'or, harelde de  
Miquelon, huïtrier, pie,  
macreuse brune, macreuse  
noire, nette rousse, oie  
cendrée, oie des moissons,  
oie rieuse, pluvier argenté,  
pluvier doré, poule d'eau,  
râle d'eau, sarcelle d'été,  
sarcelle d'hiver, vanneau  
huppé et bernache cravant.

**Conclusions  
de la Commission**

**Texte en vigueur**

Oiseaux de passage :

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

.....

.

**Propositions de loi : - n° 346 rectifié de M. Roland du Luart  
- n° 359 de M. Michel Charasse**

**Proposition de loi n° 135  
de M. Pierre Lefebvre**

Oiseaux de passage :

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé + bruant ortolan, pinson du nord et pinson des arbres.

Par dérogation à l'alinéa précédent, seront uniquement autorisés comme espèces chassables, le bruant ortolan, le pinson du nord et le pinson des arbres dans les départements ou parties de départements où ces usages coutumiers et traditionnels étaient déjà pratiqués.

**Conclusions  
de la Commission**